Prévoyance professionnelle

Encouragement à la propriété du logement

- La législation sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle est entrée en vigueur le 1er janvier 1995.

groupemutuel
fondation collective

Depuis lors, l'assuré peut utiliser son avoir accumulé pour:

- acquérir ou construire un logement en propriété
- acquérir des participations à la propriété d'un logement
- rembourser des prêts hypothécaires.

L'utilisation de son avoir – afin d'atteindre un de ces trois objectifs – correspond soit au versement anticipé d'une partie ou de la totalité de sa prestation de libre passage, soit à la mise en gage de ses prestations de prévoyance actuelles ou futures à titre de garantie en faveur du créancier hypothécaire.

Versement anticipé

Montant minimal: Fr. 20'000.–
Montant maximal: Si la demande est opérée avant l'âge de 50 ans, la somme maximale correspond à la totalité de l'épargne accumulée. Passé cet âge, le plafond se monte à la moitié de l'avoir accumulé au moment de la requête (mais au moins l'épargne accumulée à 50 ans).

Périodicité: un versement anticipé ne peut avoir lieu qu'une fois tous les 5 ans.

Attention: les rachats facultatifs effectués au cours des trois dernières années ne peuvent pas faire l'objet d'un versement anticipé.

Remboursement:
Le versement anticipé doit être remboursé obligatoirement:

- lorsque le logement est vendu (ou fait l'objet d'une donation) lorsque, du point de vue économique, des droits équivalents à une vente sont accordés sur le logement (exemple: location à des tiers n'ayant pas droit à la prévoyance)
- aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré
- avant tout apport facultatif (ex. rachat)

Un remboursement volontaire d'un montant minimal de Fr. 10'000.– est aussi possible s'il est effectué:

- avant la retraite ou la survenance d'un autre cas de prévoyance
- avant le versement en espèces de la prestation de libre passage

Mise en gage

La personne assurée peut mettre en gage l'avoir accumulé ou son droit aux prestations futures de prévoyance (comme le capital décès ou la rente d'invalidité). Dès l'âge de 50 ans, les montants valables pour une mise en gage correspondent à ceux applicables pour le versement anticipé.

Documents et conditions requises

Versement anticipé

Le versement doit faire l'objet d'une demande écrite comprenant:

- formulaire idoine mis à disposition par la fondation
- formulaire pour l'inscription au Registre Foncier d'une restriction du droit d'aliéner
- contrat de vente, contrat hypothécaire, etc.

Avant le versement anticipé, la fondation de prévoyance procède à l'enregistrement d'une restriction du droit d'aliéner, auprès du Registre Foncier (cette démarche peut prendre plusieurs semaines). Ainsi, le bien immobilier ne peut être vendu sans l'accord de la fondation.
Dès que le dossier est complet, une convention de versement est établie entre la fondation de prévoyance et la personne assurée. Pour les assurés mariés, l'accord écrit du conjoint doit être transmis avec légalisation de la signature.

A noter: Le transfert du versement anticipé dure environ un mois après réception de tous les documents requis et de l'inscription au Registre Foncier.

Mise en gage

La mise en gage est valable dès que la notification du créancier gagiste (banque) parvient à la fondation de prévoyance. L'accord du créancier gagiste est obligatoire pour:

- un versement en espèces de la prestation de libre passage
- un versement des prestations de prévoyance
- un transfert de tout ou partie de la prestation de libre passage en faveur du conjoint dans le cadre d'un divorce

Le créancier gagiste doit être informé lors du transfert de la prestation de libre passage de l'assuré à une autre institution de prévoyance.

Incidences sur la prévoyance et conséquences fiscales

Versement anticipé

Le versement anticipé entraîne une réduction de la rente et du capital à l'âge de la retraite. En fonction du plan de prévoyance, les prestations d'invalidité ou décès peuvent également être diminuées.

Les montants sont soumis à l'impôt au moment du versement. En cas de remboursement, l'assuré peut demander la rétrocession de l'impôt payé (intérêts non compris).

Pour les assurés domiciliés à l'étranger, l'impôt à la source est directement déduit du versement par la fondation de prévoyance.

Mise en gage

Lors d'une mise en gage, la réduction des prestations ne devient effective qu'en cas de la réalisation du gage. Fiscalement, il en va de même: l'impôt est dû au moment d'une réalisation du gage.

En bref

	Versement anticipé	Mise en gage
Avantages	○ Fonds propres supplémentaires ○ Réduction de la charge hypothécaire ○ Intérêts débiteurs moindres	○ Prêt supplémentaire possible ○ Montant non soumis à l'impôt ○ Pas de réduction des prestations
Désavantages	○ Remboursement du versement anticipé obligatoire avant un apport facultatif ○ Montant soumis à l'impôt ○ Réduction des prestations de vieillesse voire d'invalidité et de décès	○ Accord du créancier gagiste obligatoire en cas de prétentions de capital ou de rente ○ Hypothèque plus élevée (charge hypothécaire)

groupemutuel
fondation collective

Groupe Mutuel Holding SA Rue des Cèdres 5 CH-1919 Martigny **0848 803 777 / groupemutuel.ch**

Sociétés d'assurances de Groupe Mutuel Holding SA: Avenir Assurance Maladie SA / Easy Sana Assurance Maladie SA / Mutuel Assurance Maladie SA
Philos Assurance Maladie SA / SUPRA-1846 SA / AMB Assurances SA / Groupe Mutuel Assurances GMA SA / Groupe Mutuel Vie GMV SA
Fondations administrées par Groupe Mutuel Services SA: Mutuelle Neuchâteloise Assurance Maladie
Fondation Collective Groupe Mutuel / Fondation Opsion Libre Passage

Edition 1.24